

Commission d'intégration Suisses-Immigrés de Prilly

RÈGLEMENT

Article 1

La Commission d'intégration Suisses-Immigrés de Prilly (ci-après CISIP) a pour but de promouvoir l'intégration des étrangers, établis ou séjournant dans la commune.

Article 2

La CISIP est compétente pour aborder, examiner, débattre et faire des propositions relatives à tout sujet ayant pour objet l'intégration telle que définie par la charte d'intégration de la Ville de Prilly. Elle fait des propositions à la Municipalité et peut être consultée par celle-ci dans le domaine de l'intégration.

Article 3

La CISIP fonde son action sur la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), sur la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) et sur la loi cantonale vaudoise du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR; RSV 142.52).

Elle s'appuie sur la politique définie par la Municipalité en matière d'intégration (charte), s'engage à la respecter, à la promouvoir et à la mettre en œuvre.

Article 4

La CISIP s'occupe essentiellement de sujets concernant la politique communale; toutefois elle a la possibilité d'intervenir, à titre consultatif, auprès d'instances cantonales ou fédérales, ainsi qu'auprès de milieux associatifs.

Article 5

La CISIP se compose de 9 membres qui se répartissent comme suit :

- Un représentant de la Municipalité
- Un représentant du Bureau cantonal de l'intégration et de la prévention du racisme (BCI)
- Un représentant de l'EVAM
- Un représentant de chacun des 6 partis politiques siégeant au Conseil communal de Prilly

Ces membres sont rémunérés par un jeton de présence selon la pratique en vigueur.

En fonction de ses activités et projets, la CISIP peut s'adjoindre ponctuellement des représentants des milieux associatifs. Elle décide, dans le cadre de son budget, d'un éventuel défraiement de ces représentants.

Article 6

La Municipalité avalise la composition de la CISIP, après proposition des milieux que celle-ci représente, pour la durée d'une législature. Cette nomination est reconductible.

En cas de poste laissé vacant en cours de législature par un des partis politiques, la CISIP peut proposer un membre pour son remplacement.

Article 7

A l'exception des membres de droit, les membres de la CISIP doivent soit :

- être domiciliés sur le territoire communal, ou
- être actifs dans une association ou société de Prilly ayant trait à l'intégration.

Article 8

La CISIP se réunit sur convocation de son secrétariat, ou à la demande expresse d'un tiers au moins de ses membres, au moins 15 jours avant la séance.

Les séances ont lieu dans les locaux communaux ou, sur invitation, dans les locaux d'une association membre.

Article 9

La CISIP élit son Comité, composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire.

Article 10

Les décisions de la CISIP sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le(la) président(e) a le pouvoir de trancher.

Article 11

Le secrétariat de la CISIP se charge des convocations, de l'ordre du jour, de la liste des présences et du décompte des jetons de présence. Il constitue, gère et garantit la pérennité de la documentation nécessaire aux travaux de la CISIP et assure les procès-verbaux des séances plénières et du Comité.

Article 12

Son budget de fonctionnement est alloué par la Municipalité au moyen du budget annuel de fonctionnement de la Ville de Prilly.

Article 13

La CISIP peut examiner et discuter tout préavis touchant au domaine de l'intégration présenté au Conseil communal, de même que tout objet y relatif porté à l'ordre du jour des séances dudit conseil. Elle peut transmettre les propositions ou positions émises en son sein aux instances politiques communales compétentes.

La CISIP peut demander à être entendue, en délégation ou *in corpore*, par une commission du Conseil communal ou par une délégation de la Municipalité.

Article 14

Toute modification de ce règlement doit être approuvée par la Municipalité.

Adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, la présente version du règlement est applicable dès le 1^{er} juillet 2013; elle annule et remplace la version adoptée par la Municipalité le 7 novembre 2011.

Au nom de la Municipalité

Pour la Commission d'Intégration
Suisse-Immigrés de Prilly

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

Le Délégué municipal

A. Gillieron

J. Mojonnet

I. Kurt

M. Pellegrinelli